

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 30 /MCPSP/SG

Fixant les conditions d'organisation des manifestations commerciales au Togo

**Le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé,**

Vu la loi n°0011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo ;

Vu le décret N°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2012-6/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2013-059/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret N° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du Gouvernement.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Aux termes du présent arrêté on entend par :

**Salon :** Toute manifestation ouverte au public et dans laquelle un ensemble de personnes physiques ou morales relevant d'une branche professionnelle ou d'un ensemble de branches professionnelles expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offre des services relevant d'une liste limitative de produits ou services déterminés par l'organisateur, qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services ;



**Foire :** Toute manifestation commerciale dans laquelle un ensemble de personnes physiques ou morales expose d'une façon collective et temporaire des biens ou offre des services qui peuvent faire l'objet d'une vente directe avec enlèvement de la marchandise ou exécution du contrat de services.

**Article 2:** L'organisation de toute manifestation commerciale communément dénommée "salon" ou "foire" est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable du ministre chargé du commerce.

**Article 3 :** Le dossier de demande d'autorisation est composé comme suit :

- Une demande adressée au ministre du commerce et de la promotion du secteur privé
- Un formulaire de renseignement à remplir à retirer à la direction du Centre Togolais des Expositions et Foires (CETEF) ;
- Un plan motivé détaillé d'organisation de la manifestation décrivant les caractéristiques de la manifestation, la date, le lieu, la durée, la périodicité, la qualité des exposants et des visiteurs, etc...;
- Une attestation de bonnes pratiques commerciales délivrée par la direction du commerce intérieur et de la concurrence (DCIC) ;
- Une copie de la Carte Unique de Création d'Entreprise du Centre de Formalités des Entreprises du ou des organisateurs;
- Une copie de la carte d'opérateur économique du ou des organisateurs;
- Une quittance de paiement des frais d'études du dossier d'un montant de deux cent mille (200 000) FCFA non remboursable délivrée par le Centre Togolais des Expositions et Foires (CETEF).

**Article 4 :** Le dossier de demande d'autorisation de la manifestation doit être déposé au Secrétariat particulier du Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé (MCPSP) contre délivrance d'un récépissé.

**Article 5 :** Ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté les manifestations exclusivement artistiques, les fêtes foraines ou manifestations agricoles regroupant uniquement les acteurs du domaine.

